

MEMOIRE

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Martin-aux-Jumeaux, de la Ville d'Amiens, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France.

Les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Pierre de Selincourt, dite de Sainte Larme.

ET les Prieure, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Bertaucourt en Picardie.

Tous Opposans à un Arrêt du Conseil du 15 Juin 1744.

CONTRE François Gabry, Prieur-Curé de Warlus, Diocese d'Amiens, Défendeur à ladite opposition.



SUR une Requête artificieusement dressée par le sieur Gabry, Sa Majesté a cassé & annullé un Arrêt du Grand Conseil du 26 Août 1743. par lequel ce Tribunal avoit enfin terminé des Procès que le sieur Gabry avoit trouvé le moyen de faire durer depuis 1729. qu'il esperoit faire renaître, si la cassation avoit lieu, & qu'il continueroit aussi long-tems, & plus s'il le pouvoit, pour satisfaire son inclination sans égale pour le Procès, & pour forcer les gros Décimateurs à lui rendre la ferme de leurs dixmes, & la desserte du Village de Montagne, qui dépend de la Paroisse de Warlus, Ferme & desserte qu'ils lui avoient retirées pour bonnes raisons.

Rien ne sera si facile que de détruire les prétendus moyens de cassation du sieur Gabry ; mais il est d'autant plus à propos d'exposer auparavant le sujet de la contestation d'entre les Parties, que l'injustice de la demande au fond du sieur Gabry étant manifeste, elle est seule capable de déterminer Sa Majesté à maintenir l'Arrêt du Grand Conseil.

FAIT.

Le Curé de Warlus a une portion des dixmes de sa Paroisse, les Reli-



gieux Premontrés de Selincourt, les Chanoines Réguliers de S. Martin-aux-Jumeaux & les Religieuses de Bertaucourt, possedent entr'eux par portions inégales, le reste des dixmes de cette Paroisse.

Depuis près de deux cens ans que les portions congrues ont été évaluées sur le pied de douze pistoles, & ensuite fixées à vingt, puis à trente pistoles, aucun des Curés de Warlus ne s'est avisé de dire qu'il n'étoit point rempli de cette congrue.

Le sieur Gabry lui-même, a possedé la Cure de Warlus près de cinq ans, comme il l'a declaré dans un Procès verbal de prestation de serment d'Experts du 25 Janvier 1741. sans élever la question de non repletion, parce qu'il sçavoit aussi-bien que ses prédecesseurs, que ses dixmes & fonds valent réellement plus de 400 liv. tous frais faits.

Mais les gros *Décimateurs* ayant eu des raisons pour ne lui pas renouveller la Ferme de leurs grosses dixmes, il a pensé qu'en leur faisant paroître de la mauvaise humeur & leur faisant un Procès, il les forceroit de les lui redonner.

En effet il fit assigner le 18 Juin *1729.* devant le Lieutenant General d'Amiens, les Chanoines Réguliers de Saint Martin-aux-Jumeaux, tant pour eux que pour leurs codécimateurs, pour voir dire qu'il lui *seroit donné* acte de ce qu'il abandonnoit la dixme dont il jouissoit, & *faisoit option* de la *portion* congrue; en consequence, que les gros Décimateurs seroient tenus de lui payer ladite portion congrue de 300 l. de quartier en quartier, & par avance; comme aussi de lui payer 150 l. pour la desserte de Montagne, si mieux n'aimoient les gros Décimateurs mettre un Vicaire à Montagne, & le payer.

Il ne s'attendoit pas que sur ce dernier chef, les gros Décimateurs prendroient le parti de mettre eux-mêmes un Desservant à Montagne; il n'avoit dessein que de les intimider, & de les forcer à lui redonner la Ferme de leur part de dixmes à bas prix, & la desserte de Montagne qu'ils ont été obligés de lui retirer sur les instances des Habitans; aussi cette premiere assignation ne fut-elle pas suivie.

Mais lorsqu'il se vit déchu de ces deux avantages, il s'imagina qu'il étoit en droit de se desister de ses offres d'abandonner ses dixmes, ensorte que par une Requête du 22 Novembre 1732. il conclut à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il retractoit l'abandon qu'il avoit declaré faire de ses dixmes, & de ce qu'il concluoit au contraire à ce qu'il fût dit que les dixmes lui resteroient sur le pied de l'estimation qui en seroit faite par Experts.

Le sieur Gabry sentoit bien que sa demande étoit contraire à la Déclaration du 30 Juin 1690. aussi dit-il dans sa Requête, qu'il sçait qu'aux termes de cette Déclaration, *il dépend des gros Décimateurs*, lorsqu'un Curé leur demande la portion congrue, *de prendre toutes les dixmes, & de payer une congrue de 300 liv. ou d'abandonner au Curé les dixmes dont il jouit*, sur le pied de l'estimation, *& de lui payer un supplément de ce qui manque au prix de la dixme pour faire ladite somme de 300 l.* mais il se crut excepté de la regle generale, sur le fondement qu'ayant, dit-il, l'avantage d'être en possession depuis qu'il est Curé de Warlus, d'une partie des dixmes dont ses prédecesseurs ont joui, il étoit favorable à retenir ces

dixmes, & à demander un ſupplément de portion congrue.

Les gros Décimateurs au contraire ont toujours ſoutenu que le ſieur Gabry n'étoit pas recevable dans ſa retractation de l'abandon qu'il avoit fait de ſes dixmes.

Comme ils penſoient bien que le ſieur Gabry n'étoit pas homme à ſe deſiſter de lui-même de ſes prétentions, quoiqu'il les ſçût mal fondées, & qu'il étoit beſoin de le convaincre par quelqu'acte autentique de la vraye valeur de ſes dixmes, & que d'ailleurs ils ne cherchoient qu'à lui rendre juſtice, ils ne ceſſerent de le faire ſolliciter de convenir à l'amiable de perſonnes deſintereſſées, pour éclaircir s'il étoit rempli ou non; cela n'ayant pû avoir lieu, le S[r] Gabry a obtenu le 16 May 1740. une Sentence qui ordonne que par Experts convenus ou nommés d'office, il ſeroit procedé *à l'eſtimation des fonds qui pouvoient compoſer la portion congrue dont il s'agiſſoit, ce qui ſeroit executé nonobſtant l'appel, attendu qu'il s'agiſſoit de proviſoire.*

Les Décimateurs auroient pu reſiſter à l'execution de cette Sentence proviſoire, parce qu'il falloit aller au fond; mais ils étoient diſpoſés à faire raiſon au Curé, s'il lui avoit manqué quelque choſe depuis 1729. qu'il avoit opté la portion congrue; ce qui fit qu'ils ſe prêterent à l'eſtimation, ne comptant pas tirer à rigueur la poſſeſſion que le Curé avoit gardée de ſes dixmes; c'eſt dans ce ſens qu'ils ont conſenti qu'il fût nommé des Experts, & ils comptoient que ces Experts feroient une operation utile pour l'objet preſent, qui étoit d'eſtimer ce que les fonds avoient réellement produit au Curé depuis ſon option de 1729. Dans cette confiance les gros Décimateurs ne ſe trouverent point à l'eſtimation.

Mais ils furent bien ſurpris de voir par la ſignification du Procès verbal, que les Experts avoient ſuivi aveuglement les vûes intereſſées du Curé, preſent à leurs operations, & qu'ils avoient donné dans des écarts intolerables.

Il falloit des dix années qui avoient précedé la demande originaire du ſieur Gabry, c'eſt-à-dire de 1719. à 1729. en faire une commune, parce que ce n'eſt que du jour de cette demande que la portion congrue peut lui être dûe; au lieu de cela, les Experts ont pris de 1714. à 1724. écartant ainſi avec affectation les années 1725. & 1726. dans leſquelles le bled fut fort cher.

Malgré ces précautions l'eſtimation monta à 417 liv. 18 ſ. 1 d. c'étoit un prix trop haut pour le ſieur Gabry; il requit les Experts de retrancher les quatre plus hauts prix des dix années qu'ils avoient priſes pour faire une nouvelle eſtimation qui lui fût encore plus favorable, & par cette inique operation, à laquelle ſe prêterent les Experts, les 417 liv. 18 ſ. d. 1. furent réduites à 339 liv. 7 ſ. 1 d. ſur quoi déduiſant encore, en ſe prêtant à l'injuſtice la plus criante, 266 liv. 15 ſ. pour les frais d'une telle recolte, qui de notorieté publique, ne doivent pas monter à plus de 60 liv. la portion de dixme dont ont toujours joui les Curés de Warlus, ne raportoit plus que 78 liv. 17 ſ. 1. d.

C'eſt ainſi qu'a été réduite une dixme de plus de 400 liv. une dixme

dont le ſieur Gabry & ſes prédeceſſeurs ſe ſont contentés juſqu'en 1729. ſans avoir demandé ni portion congrue, ni ſupplément; une dixme dont le ſieur Gabry eſt lui-même convenu par ſa Requête du 18 Juin 1729. qu'il retiroit 170 livres; une dixme que les gros Décimateurs ont affermée depuis qu'ils en ont été envoyés en poſſeſſion par l'Arrêt du Grand Conſeil du 26 Août 1743. 280 liv. net, à un taillable qui doit être chargé de plus de 40 livres de taille, & qui ne l'a priſe que pour y gagner; une dixme dont l'année 1742. tems où les grains étoient fort au-deſſous de leur valeur ordinaire, a été eſtimée par Experts, en conſequence de l'Arrêt du Grand Conſeil, qui a ordonné la reſtitution de ladite année, dixme qui a, diſons-nous, été eſtimée à la ſomme de 269 liv. 14 ſ. 10 d. net, c'eſt-à-dire diminution faite des frais, non-ſeulement pour la ramaſſer, qui ont été portés à 150 liv. ſomme exceſſive, mais même des Batteurs de grange; une dixme enfin dont le ſieur Gabry s'eſt emparé de force & par voye de fait en 1744. malgré l'oppoſition à l'Arrêt de caſſation; preuve inconteſtable qu'il ſçait qu'elle vaut beaucoup plus que la portion congrue de 300 liv. qui lui a été offerte, qui même depuis l'Arrêt du Grand Conſeil, a été depoſée chés un Particulier de la Paroiſſe de Warlus.

Une manœuvre ſi criante, ſi pleine de mauvaiſe foy, & ſi conſtante au Procès, a obligé les gros Décimateurs de requerir la nullité d'un tel ouvrage.

Cependant le ſieur Lieutenant General d'Amiens les a déboutés de leur demande par Sentence du 5 Juin 1741. & par une autre Sentence du 7 Juillet ſuivant, rendue à la verité par défaut, il a enteriné le Procès verbal d'eſtimation, & a condamné en conſequence les gros Décimateurs à payer au ſieur Gabry un ſupplément de portion congrue de 221 liv. 2 ſ. 2 d. par année, à compter du premier Octobre 1725. c'eſt-à-dire quatre années au-delà de l'option faite par le ſieur Gabry de la portion congrue, & aux dépens.

Toutes les Parties ont appellé de cette Sentence, & elles ont porté leurs appellations au Grand Conſeil.

Les gros Décimateurs y ont demandé que le ſieur Gabry fût tenu de recevoir la portion congrue de 300 livres en abandonnant ſes dixmes, aux offres de lui payer ce qui pouvoit lui avoir manqué depuis 1729. & néanmoins où le Grand Conſeil feroit difficulté de l'ordonner, ils ont requis une nouvelle eſtimation des dixmes & fonds de la Cure de Warlus, en faiſant une année commune des dix qui ont précédé la demande originaire du ſieur Gabry, & ils ont offert d'avancer les frais de cette eſtimation, ſauf à les repeter.

Cette alternative étoit aſſurément tout ce que le ſieur Gabry pouvoit deſirer de plus, puiſqu'il en reſulte que les Décimateurs ne s'oppoſoient point abſolument qu'il gardât ſes dixmes, pourvû qu'il les eût pour leur vraye valeur.

L'appel du ſieur Gabry étoit en ce que par la Sentence du 3 Juillet, la ſolidité & les interêts ne lui avoient pas été adjugés; au ſurplus, il ſoutint toujours qu'il devoit avoir le ſupplément de 221 livres 2 ſols

11

11 deniers, ſans aucun égard aux demandes des Décimateurs.

Pendant la litiſpendance au Grand Conſeil, il demanda que les Sentences dont étoit appel fuſſent executées par proviſion, & en conſequence le payement des condamnations qui y ſont portées; cela lui fut accordé, mais en donnant, ſuivant les regles, bonne & valable caution, qu'il n'a point fournie.

Par Arrêt definitif du 26 Août 1743. le Grand Conſeil a infirmé les Sentences dont étoit appel.

Déclaré bonnes & valables les offres des gros Decimateurs de payer au ſieur Gabry la congrue de 300 livres; ordonné en conſequence au ſieur Gabry de leur abandonner les dixmes & revenus de la Cure.

Les a condamné ſolidairement à lui payer annuellement à compter du premier Janvier 1742. leſdits 300 livres par quartier d'avance, & un ſupplément de portion congrue depuis le premier Janvier 1729. juſqu'au dernier Decembre 1741. ſur le pied de 149 livres par année.

Ordonné que ſur la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ledit ſupplément, déduction & compenſation ſera faite de ce qui aura été payé au ſieur Gabry.

A condamné les gros Decimateurs aux interêts dudit ſupplément, à compter des 28 Avril 1735. & 24 Novembre 1742.

A condamné le ſieur Gabry à reſtituer aux gros Décimateurs les dixmes & autres revenus qu'il a perçus en 1742. & 1743. la premiere année à dire d'Experts, la ſeconde en nature.

A condamné les gros Décimateurs aux dépens de la cauſe principale, & le ſieur Gabry en la moitié des dépens de la cauſe d'appel.

Ces dépens, quant aux Chanoines Reguliers de Saint Martin aux Jumeaux ſeuls, montent à 1213 livres.

Quoique le ſieur Gabry ſoit débiteur de cette ſomme, des dépens des autres Décimateurs, & en outre des revenus des années 1742. & 1743. ces Decimateurs lui ont toujours offert le payement des arrerages courans de la portion congrue, en les laiſſant jouir de la dixme conformément à l'Arrêt du Grand Conſeil; ils ont même déposé ès mains d'un Laboureur à Warlus, partie de ces arrerages, avec conſentement que le ſieur Gabry retirât les deniers conſignés.

Ces offres réelles & conſignation jointes à un payement de 608 livres 3 ſols fait le 18 Mars 1743. au ſieur Gabry, & dont il convient, & à la ſuſpenſion des pourſuites des gros Décimateurs pour être payés de leurs dépens & des revenus des années 1742. & 1743. prouvent ſenſiblement qu'il n'a pas affaire à des gens qui cherchent à le vexer, à lui couper les vivres, à le ruiner; c'eſt cependant à ces traits qu'il affecte de les dépeindre aux yeux du Conſeil. Il eſt manifeſte au contraire qu'il eſt lui-même l'inſtrument de ſa ruine & de celle des Décimateurs.

Le Grand Conſeil qui l'a bien vû, & que les Décimateurs (qui ne plaidoient que malgré eux) étoient diſpoſés à faire *un pont d'or* au ſieur Gabry, a pris ſur lui de fixer à 149 livres le ſupplément de la portion congrue, à compter du premier Janvier 1729. au 31 Decembre 1741. car dans la regle ce Tribunal devoit ordonner une nouvelle eſtimation, comme les Décimateurs le demandoient, aux offres d'en avancer

les frais, & il ne pouvoit pas équitablement reduire à 151 livres une dixme, qui, de l'aveu formel du sieur Gabry dans sa Requête originaire, lui rapportoit 170 livres.

Le Grand Conseil a encore adjugé au sieur Gabry six années d'interêts de plus qu'il n'en a demandé ; car la premiere demande d'interêts du sieur Gabry, ainsi qu'il resulte du vû de la Sentence du 3 Juillet 1741. n'est que du 21 Avril 1741. & non du 28 Avril 1735. époque prise par le Grand Conseil.

Il seroit resulté de la nouvelle estimation qu'il n'y auroit point eu de supplément, ou que le supplément auroit été extrêmement modique, puisque suivant le bail fait le 20 Novembre 1743. à un Taillable qui doit profiter & qui paye la Taille, les dixmes du Curé de Warlus sont affermées 280 livres.

Cependant les Décimateurs se sont, pour le bien de la paix, soumis à l'execution de l'Arrêt du Grand Conseil.

Il n'en a pas été de même du sieur Gabry ; son penchant pour le Procès, a prévalu sur son propre interêt ; il a demandé la cassation d'un Arrêt qui lui adjuge un supplément de 149 l. pendant treizes année, tandis qu'il ne lui en est point dû, ou que ce supplément ne sçauroit être au plus que de 20 livres; qui lui adjuge encore six années d'interêts au-delà de sa demande.

Les Décimateurs instruits par le sieur Gabry, qu'il s'étoit pourvû en cassation, ayant sçu qu'il avoit obtenu à ses fins par Arrêt du 15 Juin 1744. ont eux-mêmes levé cet Arrêt, & l'ont fait signifier au sieur Gabry, avec déclaration qu'ils y sont opposans ; c'est l'opposition audit Arrêt qui fait la matiere de l'Instance qui est à juger.

Par la Requête qui y est inserée le sieur Gabry a demandé indéfiniment la cassation de l'Arrêt du Grand Conseil du 26 Août 1743. & de toute la procedure qui y a été faite pour parvenir à l'obtention dudit Arrêt, & pour faire droit au fond que les Parties fussent renvoyées au Parlement de Paris; si mieux n'aime Sa Majesté s'en reserver la connoissance, en ce cas donner acte au sieur Gabry de ce qu'il restraint ses prétentions au fond.

1°. A ce qu'il soit ordonné que la jouissance des fonds, dixmes & domaines de la Cure de Warlus, resteront au sieur Gabry en déduction de sa portion congrue, tant pour le passé depuis l'année 1729. que pour l'avenir.

2°. Que les gros Décimateurs soient condamnés solidairement à lui payer un supplément de portion congrue pour ledit tems passé, & à l'avenir à raison de 149 livres par année, aux offres qu'il fait de déduire & compenser sur la somme à laquelle se trouvera monter ledit supplément, celles qui se trouveront lui avoir été payées à compte.

3°. Que les gros Décimateurs soient condamnés aux interêts dudit supplément, à compter des 21 Avril 1739. & 25 Novembre 1742.

4°. Qu'ils soient encore condamnés aux dépens faits au Bailliage d'Amiens, frais & mises d'execution, même en ceux faits & à faire au Conseil.

5°. Enfin, 1000 livres de dommages & interêts à titre d'indue vexation.

Par l'Arrêt rendu sur cette Requête Sa Majesté a cassé celui du Grand Conseil du 26 Août 1743. & tout ce qui s'en est ensuivi; ce faisant elle a renvoyé les demandes & contestations, sur lesquelles ledit Arrêt est intervenu, circonstances & dépendances, au Parlement de Paris, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

Au moyen de l'opposition que les gros Décimateurs ont formée à l'Arrêt du 15 Juin 1744. il ne s'agit point des cinq chefs de demandes au fond inserés dans cet Arrêt; il est uniquement question de sçavoir, si le sieur Gabry est recevable & bien fondé dans sa demande en cassation, & si des demandes qu'il y a ajoutées, de 1000 liv. de dommages & interêts aussi à titre d'indue vexation, & afin d'être remboursé du coust de l'Arrêt du 15 Juin 1744. ont quelque fondement.

De cette déduction exacte des faits, il resulte sensiblement que c'est sans interêt, ou plûtôt contre ses propres interêts, que le sieur Gabry se plaint de l'Arrêt du Grand Conseil, & que si quelqu'un avoit eu à reclamer contre cet Arrêt, ç'auroit été les gros Décimateurs qui y sont condamnés à un supplément de 149 livres pendant quinze années, contre tout droit, à six années d'interêts qui n'ont pas été demandés, & qui souffrent des condamnations ou compensations de dépens considerables.

Le sieur Gabry a fabriqué cinq moyens de cassation; il oppose une prétendue incompetence dans le Grand Conseil, & trois contraventions imaginaires; la premiere, à une prétendue Jurisprudence du Parlement de Paris; la seconde, aux Declarations du Roy *concernant les portions congrues des Curez*, & la troisiéme au bien public. Il tire son cinquiéme moyen d'un prétendu acquiescement des gros Décimateurs, à la demande d'un supplement de portion congrue. Tous ces prétendus moyens sont également aisez à détruire.

REPONSE AU PREMIER MOYEN.

Incompetence.

Le sieur Gabry tire cette prétendue incompetence, 1°. de l'art. 12. de la Declaration du 15 Janvier 1731. servant de Reglement entre les Curez Primitifs & les Vicaires Perpetuels, par lequel il est statué que *les contestations concernant les portions congrues seront portées aux Tribunaux ordinaires, & par appel aux Parlemens, sans que l'appel puisse être porté ailleurs, nonobstant toutes évocations ausquelles il est dérogé.* 2°. De l'art. 1er au tit. 6. de l'Ordonnance de 1667. contenant *défenses à tous Juges de retenir aucuns Procès dont la connoissance ne leur appartient pas, & injonction de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître.*

On peut dire avec confiance, que Sa Majesté ne s'est pas déterminée sur ce moyen pour casser l'Arrêt du Grand Conseil; car s'il avoit été le

principe de la cassation, le Conseil auroit annullé non-seulement l'Arrêt de ce Tribunal, mais il auroit encore fait subir le même sort à *toute la procedure qui avoit été faite pour parvenir à l'obtention dudit Arrêt*, ainsi que l'avoit demandé le sieur Gabry; puisque l'incompetence n'auroit pas infecté seulement l'Arrêt définitif, elle auroit vicié également tout ce qui auroit été fait pour y parvenir, à partir des assignations mêmes données au Grand Conseil; elle auroit vicié l'Arrêt d'appointement à écrire & produire, & tous les autres Arrêts & Ordonnances d'instruction qui sont compris dans la generalité de la demande en cassation, & dans le principe que l'incompetence affecte de nullité tout ce qui se fait dans le Tribunal, & tout ce qu'il ordonne; d'où il faut conclure que Sa Majesté ayant cassé simplement l'Arrêt, & non la procedure sur laquelle il est intervenu, a débouté le sieur Gabry *formâ negandi*, de son premier & principal moyen.

Independamment de l'Arrêt cassé & de ceux d'instruction, comme sont les appointemens & les Arrêts de jonction, le Grand Conseil en a rendu deux autres les 7 Novembre 1742. & 22 Février 1743. bien contradictoires avec le sieur Gabry, qui est même Demandeur dans le premier. Ces deux Arrêts, quoique dérivans du même principe, sont indépendans du définitif qui a été cassé, & cependant le sieur Gabry n'en a pas demandé la cassation; il reconnoît donc encore en cette partie, la competence du Grand Conseil: or si ce Tribunal a été competent pour rendre les deux premiers Arrêts, il l'a été également pour le définitif; ainsi le sieur Gabry n'a pas été recevable à proposer pour moyen de cassation le défaut de pouvoir dans le Grand Conseil.

Au reste il faut distinguer deux sortes d'incompetence; une simple, qui est lorsque le Défendeur est assigné devant un autre Juge que le sien; l'autre absolue ou notoire.

Il y auroit incompetence absolue & notoire, si des Elus qui n'ont de Jurisdiction que pour fait de Tailles & autres impositions, des Consuls qui ne sont établis que pour des affaires de commerce, &c. prenoient connoissance d'une matiere de portion congrue; dans ce cas l'incompetence peut être proposée *en tout état de cause*, suivant la Loy.

Mais nous ne sommes pas dans cette espece; premierement, ce n'est pas *lite pendente* ou la cause subsistante, que le Sieur Gabry vient proposer la prétendue incompetence; c'est après un Arrêt définitif rendu par son propre fait dans un Tribunal Souverain: jamais la Justice n'a reçû une pareille exception de la part d'une Partie qui a formellement consenti de proceder dans un Tribunal, & qui y a procedé jusqu'à Arrêt définitif, sans seulement songer à proposer la prétendue incompetence.

Guy Pape, quest. 285. fait mention de plusieurs Arrêts qui ont décidé que le Juge peut, du consentement des Parties, exceder sa Jurisdiction; Lebret, Traité de la Souveraineté, liv. 4. chap. 4. dit que *la soumission au Juge Royal est irrevocable après la contestation en cause.* Il faut convenir avec ce grand Homme, décis. 7. du liv. 1. qu'en effet il n'y a point de Tribunal plus assuré que celui auquel la Partie procede de son plein gré, & devant lequel elle forme & discute

cute ses demandes; car alors on ne peut plus se plaindre ni des Juges, ni des Parties adverses, ni des formes de la Justice, ni de ses Ministres, surtout dans l'espece presente, où l'acquiescement du sieur Gabry pour proceder au Grand Conseil, n'est point un acte purement privé, ni surpris, ni donné sans y avoir pensé, & sans avoir bien consulté, puisqu'il y a lui-même relevé appel de la Sentence du Bailliage d'Amiens, & qu'il y a obtenu en sa faveur differens Arrêts ausquels il a formellement acquiescé.

En second lieu, le Grand Conseil est un Tribunal Souverain qui connoît de toutes matieres comme les Parlemens; c'est pourquoi les évocations du Parlement de Paris, les contrarietés d'Arrêts rendus en differentes Cours, &c. vont au Grand Conseil.

C'est même à ce Tribunal que les Rois Louis XIII. & Louis XIV. avoient par leurs Declarations des 17 Août 1632. 18 Decembre 1634. & 30 Mars 1666. attribué la connoissance des portions congrues, à l'exclusion des Parlemens & autres Juges.

Si les Declarations des 29 Janvier 1686. 30 Juin 1690. & 5 Octobre 1726. ont été adressées aux Parlemens, ces Loix ne contiennent point de revocation de l'attribution qui avoit été faite au Grand Conseil, ni de défenses à ce Tribunal d'en prendre connoissance; aussi a-t'il continué d'en connoître, & ce ne n'est *qu'en tant que besoin est ou seroit* seulement, que par Arrêt & Lettres Patentes des 12 & 31 Août 1687. le feu Roy a fait cesser la prétention contraire qui avoit été élevée par des Curés.

Il est vrai que par l'art. 12. de la Declaration de 1731. il semble que Sa Majesté ait ôté la connoissance de ces matieres à d'autres *Juges que les ordinaires, & par appel le Parlement*; mais il ne s'en suit pas de là que le Grand Conseil fût absolument incompetent de l'appel des Sentences du Bailliage de Beauvais. Cette nouvelle Loi ne fait défenses ni aux Parties de se pourvoir au Grand Conseil, ni à ce Tribunal d'en connoître.

Le sieur Gabry convient même que nonobstant cette Loy, les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Juges de Privilege en vertu de Lettres de Committimus, qui cedent aux privileges d'évocations & attributions generales faites au Grand Conseil, peuvent prendre connoissance de cette matiere, par la seule raison qu'il n'y a point de Loi qui revoque expressément le droit de Committimus pour le fait des portions congrues.

Il n'y en a pas non plus qui ayent revoqué l'attribution faite au Grand Conseil par les Declarations de 1632. 1634. & 1666. ce Tribunal n'a pas enregistré la Declaration de 1731. & le sieur Gabry n'y a jamais excipé de cette Loi.

Ces anciennes Declarations ont fait un droit commun & general en faveur du Grand Conseil, & la Declaration de 1731. est un privilege accordé aux Curés à portion congrue, que Sa Majesté a autorisés à reclamer les Juges de leurs domiciles en matiere de portions congrues; mais un privilegié peut renoncer à son privilege,

ou l'abandonner pour rentrer dans le droit commun, & une pareille renonciation est irrevocable.

D'ailleurs il est certain que le Roy en donnant sa Declaration de 1731. n'a eu intention que de prévenir que les Curés à portion congrue ne fussent plus attirés au Grand Conseil, des Provinces les plus reculées du Royaume; ce qui souvent les mettoit hors d'état de poursuivre leurs droits les plus legitimes. Or le sieur Gabry n'a pas été exposé à cet inconvenient; lui-même a saisi le Bailliage d'Amiens son Juge naturel; il y a plaidé tant qu'il a voulu, & il n'a point été exposé en procedant sur l'appel au Grand Conseil, à être transplanté dans un Pays inconnu & éloigné, puisque ce Tribunal & le Parlement auquel ressortit le Bailliage d'Amiens, sont également à Paris.

Au reste c'est *in limine litis* & avant contestation en cause, qu'il faut proposer l'exception déclinatoire; elle n'est plus reçûe après cela : c'est ainsi *que l'on interprette l'art. 1er au tit. 6. de l'Ordonnance de 1667.* qui est opposé par le sieur Gabry; la défense faite aux Juges de retenir, & l'injonction de renvoyer les causes qui ne sont pas de leur competence, s'entendent *si les Juges en sont requis,* parce que c'est un principe constant & indubitable, que le *Juge Royal*, surtout un Tribunal Souverain, tel qu'est le Grand Conseil, *est toujours en état de connoître de toutes choses* lorsque personne ne reclame; c'est pour cela que par l'art. 1. de l'Ordonn. de 1670. dans lequel il est dit que la *connoissance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis*, il est ajouté, *si l'accusé requiert son renvoi*, lequel *doit être demandé*, suivant l'art. 3. *avant que l'Accusé ait entendu la lecture d'une déposition.*

L'Accusateur qui est le Demandeur originaire en matiere criminelle, ne peut, suivant l'art. 2. demander le renvoi devant le Juge du délit, *s'il a volontairement procedé devant un autre Juge.*

Par l'art. 4 il est ordonné aux premiers Juges *de renvoyer les Procès & Accusés qui ne sont de leur competence, pardevant les Juges qui en doivent connoître;* mais ce n'est que *trois jours après qu'ils auront été requis.*

Ces art. 2. 3. & 4. sont des exceptions au premier article par lequel la connoissance des crimes doit de droit commun, appartenir *aux Juges des lieux où ils ont été commis.*

Nos Legislateurs ont posé des bornes à ce droit commun; ils n'ont pas voulu que le Demandeur ou Accusateur qui a saisi de sa plainte un *autre Juge* que celui du délit, ni le Défendeur ou Accusé, qui n'a *pas reclamé* l'autorité de ce Juge avant la lecture de la premiere déposition, fussent après cela recevables à décliner un Tribunal ou qu'ils auroient saisi, ou auquel ils se seroient soumis; ainsi pour qu'une plainte d'incompetence soit fondée, il ne faut pas avoir acquiescé au Tribunal, & il faut avoir requis son renvoi.

Le sieur Gabry prétend que ces articles de l'Ordonnance de 1670. sont inapplicables à une matiere purement civile; mais il se trompe : en fait de competence les principes sont les mêmes; de maniere qu'une Ordonnance s'interpréte par une autre, sans distinction de matiere civile, criminelle ou ecclesiastique.

Sa propoſition, ſi elle étoit admiſe, ſeroit d'une dangereuſe conſequence dans l'Etat ; il s'enſuivroit qu'au lieu d'abreger les Procès, ce qui eſt la fin principale des Ordonnances, ſur-tout de celle de 1667, dans l'article oppoſé par le S[r] Gabry, cette même Loi ſeroit un ſûr moyen de les multiplier, par la licence que ſe donneroient les Parties de ſuppoſer des contraventions. La malignité des Plaideurs eſt ſi grande, qu'ils dreſſeroient même des piéges aux Juges pour les faire tomber dans quelque contravention, afin de ſe préparer une ouverture pour ſe pourvoir contre leurs Arrêts, & voilà préciſément la conduite qu'a tenue le ſieur Gabry. Il a conſenti de proceder au Grand-Conſeil ; il y a relevé ſes appellations ; il y a formé ſes demandes ; pluſieurs Arrêts y ont même été rendus à ſon profit ; & il s'eſt dit à lui-même, ſi en définitif je n'obtiens pas tout ce que je veux, je me pourvoirai en caſſation par voye d'incompetence, & je pourrai faire revivre le Procès ; je fatiguerai mes Parties, & je les forcerai par mes chicanes, à m'accorder toutes mes prétentions. Tout cela paroît ſenſible, quand on ſe repreſente la conduite paſſée du ſieur Gabry, & que ſi l'affaire étoit portée au Parlement, l'Arrêt qui y interviendroit, en le ſuppoſant dans les regles, ne lui ſeroit pas ſi favorable que celui du Grand-Conſeil, dont il a ſurpris la caſſation ; car étant certain que ſa portion de dixme vaut plus de 400 livres par an, ſi, contre la loi, le Parlement le maintenoit dans la jouiſſance de cette dixme, cette Cour ne lui adjugeroit aucun ſupplément.

Mais qu'il ne croye pas qu'avec de pareilles diſpoſitions, il parvienne à faire revivre une plainte d'incompetence contre ſon propre fait, d'avoir acquieſcé au Tribunal & de l'avoir ſaiſi, ſans avoir jamais *lite pendente*, dit un ſeul mot de la prétendue incompetence ; incompetence au fond purement imaginaire, puiſque le Grand-Conſeil eſt inconteſtablement competent pour connoître d'une matiere de portion congrue, ſur-tout de l'aveu & à la requiſition même du Demandeur en portion congrue.

On terminera cette réponſe par une Ordonnance que le ſieur Gabry a lui-même citée, c'eſt l'art. 37 de celle d'Orleans de l'année 1560. Il y eſt porté que le Grand-Conſeil ne connoîtra deſormais que des matieres qui lui ſont attribuées, *ſauf toutes fois que les Procès pendans de preſent audit Grand-Conſeil, y ſeront jugés & terminés.*

Deux reflexions ſimples & déciſives reſultent de la fin de cet article. La premiere, que le Roy Charles IX. dont eſt émanée l'Ordonnance d'Orleans, a confirmé par cette loy generale du Royaume, toutes les procedures qui dans le ſyſtême du ſieur Gabry, avoient été incompetemment portées au Grand-Conſeil, & tous les Arrêts qui s'en étoient enſuivis. La ſeconde, que ce Monarque a porté le même jugement ſur les Procès qui étoient alors pendans au Grand-Conſeil, & dont ce Tribunal ne devoit pas connoître. Il a trouvé valables les procedures qui avoient été faites du gré des Parties, & il a autoriſé par avance les Arrêts qui interviendroient ſur cette procedure.

Le fondement d'une loi auſſi équitable ſe fait aiſément ſentir ; c'eſt que les procedures ayant été faites de l'aveu des Parties, elles ſuffiſoient pour aſſurer la competence du Tribunal, & les Arrêts qui en étoient émanés, même ceux qui étoient encore à rendre.

RE'PONSE AU SECOND ET TROISIE'ME MOYENS.

Le Grand-Conseil a jugé, dit le Sieur Gabry, *contre la Jurisprudence du Parlement de Paris.*

Et il a contrevenu formellement aux Déclarations du Roy concernant les Portions Congrues.

C'est peut-être la premiere fois que l'on s'est avisé de proposer au Conseil pour moyens de cassation, la diversité de Jurisprudence entre deux Tribunaux souverains.

Pour former ce moyen, le sieur Gabry prétend qu'il est de Jurisprudence au Parlement, que le Curé qui demande la portion congrue, retienne, si bon lui semble, en déduction de cette portion, les domaines & dixmes dont il jouit; & il prétend que suivant l'art. 46 au tit. 1. de l'Ordonnance de 1669. & l'art. 92 aussi au tit. 1. de l'Ordonnance de 1737. le Grand-Conseil a dû suivre cette prétendue Jurisprudence du Parlement. Il ose dire que celle du Grand-Conseil est differente, & que c'est uniquement par cette raison qu'il y a été traduit.

Le sieur Gabry ne cite aucun Arrêt du Grand-Conseil qui établisse la prétendue difference de jurisprudence de ce Tribunal.

Celle du Parlement n'est point telle qu'il l'a dit; & quand on la supposeroit conforme à ses idées, il ne pourroit s'en forger un moyen de cassation.

Il est vrai qu'aux termes des Ordonnances de 1669. & 1737. les Causes & Procès évoqués doivent être jugés par les Cours ausquelles le renvoy est fait, suivant les Loix, Coutumes & Usages des lieux d'où ils auront été évoqués; mais quelle est la Loi, Coutume, ou Usage de Warlus à quoi le Grand-Conseil ait contrevenu? Non-seulement ce Tribunal n'a enfreint aucune Loi, il a jugé precisément en conformité des Declarations au sujet des portions congrues, en décidant que le sieur Gabry doit abandonner la dixme dont lui & ses predecesseurs ont joui.

Pour en être plus intimément convaincu, & que l'Arrêt dont se plaint si mal-à-propos le sieur Gabry, est conforme à ceux-mêmes du Parlement, il convient de faire l'analyse des Loix qui ont été publiées sur la matiere dont il s'agit, des Arrêts rendus en consequences, & du sentiment des Auteurs.

Sous le Roy Charles IX. plusieurs Curés intenterent des Procès pour raison de leurs prétendues portions congrues. Pour les faire cesser, ce Monarque ordonna par l'art. 9 de Lettres Patentes du 16 Avril 1571. accordées sur les remontrances du Clergé de France, que les Curés dont les Cures vaudroient 120 liv. de revenu au moins, ne pourroient demander aucune portion congrue, & que pour ceux de moindre valeur, les Juges d'Eglise y pourvoiroient.

Par

Par l'art. 22 de l'Ordonnance de Blois, il fut dit que ce seroient les Evêques qui y pourvoiroient par union de Benefices, distribution de dixmes & autres revenus Ecclesiastiques.

Charles IX. n'avoit point absolument fixé à 120 l. la portion congrue; aussi les Procès recommencerent-ils à ce sujet, comme on le voit dans Recueil d'Arrêts de *Papon, liv. 1. tit. 12. art.* 10. Alors la portion congrue étoit arbitraire ; elle s'adjugeoit plus ou moins forte, eu égard au nombre de Communians, & aux difficultés de desservir les Paroisses, par la multitude & l'éloignement des Hameaux, & autres raisons

Louis XIII. est le premier de nos Monarques qui par son Ordonnance de 1629. a pourvû le plus efficacement à la subsistance des Curés.

Par l'art. 11. Sa Majesté a statué que les Evêques chacun dans leur Diocèse, pourroient unir aux Cures pauvres, le revenu de Benefices, *ensorte que lesdites Cures ayent en tout revenu, jusqu'à la concurrence de 300 liv. par an.*

Par l'art. 13. Louis le Juste a voulu que désormais les portions congrues qui étoient dûes aux Curés par les détempteurs des grosses dixmes de chaque Paroisse, *ne pussent être estimées moins que* 300 *liv. de revenu pour toutes choses.*

L'art. 11. est pour la dotation des Cures jusqu'à 300 liv. de revenu par union de Benefices, dixmes & autres revenus Ecclesiastiques qui fussent à la disposition de l'Evêque.

L'article 13. a pour objet les portions congrues en argent, qui désormais ne pourroient être estimées à moins que 300 liv. de revenu pour toutes choses.

Il est nécessaite de faire ici une observation sur ce que le sieur Gabry prétend que l'argent ne s'estimant pas, Louis XIII. en se servant de ces termes *estimées & revenu*, n'a point entendu une fixation en argent; mais c'est une erreur manifeste : Louis XIII. ne s'est servi de ces expressions, que parce qu'avant son Ordonnance les portions congrues étoient arbitraires, & qu'elles s'estimoient & se fixoient, comme il a été dit, eu égard au nombre des Paroissiens, à la difficulté de la desserte, &c.

Au reste cette Ordounance, de l'aveu du sieur Gabry, n'a pas eu d'execution ; elle donna lieu même à un grand nombre de Procès, & le Clergé de France se plaignit plus de l'art. 13. que d'aucun autre; sur quoi Louis XIII. » *désirant traiter les Ecclesiastiques plus favorablement » que faire se pourra*, rendit à cet effet sa Declaration du 17 Août 1632. » portant que la réduction des portions congrues à 300 liv. aura lieu ès » Provinces de de-çà la Loire, & pour la Bretagne & autres lieux à 200 l. » seulement, le tout y compris les petites dixmes, le fonds des Cures, » les fondations des Obits, & autres revenus ordinaires ; & à la charge » aussi qu'ès lieux où de tout tems & ancienneté il y a partition de dix- » mes & revenus annuels, entre les Evêques, Chapitres, Abbés, Prieurs » & Curés, iceux seront tenus de se contenter deleurs anciens partages.

Cette diversité de fixation de la congrue, fut le germe de beaucoup de Procès & de plaintes portées de toutes parts aux Agens Generaux du Clergé, qui eurent recours à l'autorité Royale, & obtinrent un Arrêt, & des Lettres Patentes en forme de Declaration les 30 May &

18 Decembre 1634. par lesquels les portions congrues furent fixées à 200 l. pour tout, outre les offrandes & droits casuels des Eglises, ensemble les fondations des obits, & non les petites dixmes, les revenus des fonds & domaines des Cures, & autres revenus ordinaires qui seroient précomptés sur les portions congrues, nonobstant ledit art. 13. de l'Ordonnance de 1629. & autres Reglemens ausquels il a été dérogé.

Les Curés s'imaginerent qu'ils pourroient éluder l'execution de cette Declaration, en suscitant des Procès aux Evêques, Chapitres, &c. possedant les grosses dixmes, & en portant ces Procès aux Parlemens, & en la Cour des Grands Jours.

L'Assemblée du Clergé des années 1665. & 1666. en fut fort occupée; elle eut l'honneur d'en parler au feu Roy & à ses Ministres, & elle obtint le 30 Mars 1666. une Declaration conforme à celle de 1634. adressée de même au Grand Conseil, avec interdiction de toute Cour & Jurisdiction aux Parlemens, & autres Juges.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'au 29 Janvier 1686. L'augmentation du prix des denrées nécessaires à la vie, & du travail des Curés par la réunion à l'Eglise de beaucoup de sujets qui avoient eu le malheur de naître ou de tomber dans l'erreur, porta le feu Roy à donner une nouvelle Declaration, par laquelle il est statué *que les portions congrues que les gros Decimateurs sont obligés de payer aux Curés, demeurent à l'avenir fixées dans tout le Royaume, à la somme de 300 liv. par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & droits casuels que l'on paye, tant pour les fondations que pour d'autres causes, ensemble les dixmes novales sur des terres qui seront défrichées depuis que les Curés auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure, en consequence de la presente Declaration . . . . . . Voulons que chacun des Décimateurs puisse être contraint solidairement au payement de ladite somme, en vertu d'une Ordonnauce qui sera décernée par nos Juges sur une simple Requête qui sera presentée par les Curés, contenant leur option de la portion congrue, sans qu'il soit besoin d'y joindre autres pieces que l'Acte de ladite option signifié aux Décimateurs.*

Cette Declaration ne mit pas encore fin aux Procès; elle fut le principe à de nouveaux, au sujet de la prétention des Curés d'obliger les gros Décimateurs à prendre les fonds, domaines, & autres portions de dixmes que lesdits Curés possedoient, pour être payés en argent de la somme de 300 liv.

Le but de ces Curés étoit de forcer les gros Decimateurs à leur laisser à vil prix, les fonds, domaines & dixmes, qui entre les mains des Curés, sont des objets considerables, par ce qu'ils sont sur les lieux, au lieu que ce n'est presque rien pour les gros Décimateurs qui sont absens.

Plusieurs de ces nouvelles contestations furent reglées par des Arrêts rendus au Parlement de Paris jusqu'en 1690.

Porcès verbal de ladite Assemblée, p. 22, 58, 68, 100

L'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors, fut occupée du soin de remedier à ces abus. Le feu Roy voulut bien s'en faire rendre compte, promettre une Declaration en interpretation de celle de 1686.

& assurer le Clergé qu'il *seroit permis aux gros Décimateurs* D'OBLIGER *les Curés à prendre les biens dont ils jouissent, suivant l'estimation qui en seroit faite.* Cette Declaration a été donnée le 30 Juin *1690*.

Pour mieux entendre cette Loi, il convient de rapporter ici succinctement ce que M[e] du Perray dit dans le chap. 13. tom. 2. de son sçavant Traité des Portions congrues, nouvelle édition de l'année 1739. revûe, corrigée & augmentée ; où il a approfondi la question de sçavoir si les domaines dont jouissent les Curés, doivent être précomptés sur la somme de 300 liv.

Il dit d'abord nom. 1. Que cette question est très-frequente & de très-grande consequence : or elle n'est si frequente que parce qu'il n'y avoit point de Loy qui expliquât précisément quels étoient les domaines que les Curés devoient garder en déduction de la congrue.

Cette distinction a été faite par les Arrêts, en ancien domaine qui comprend ce qui est de l'ancienne fondation de la Cure ; & en nouveau domaine par lequel on entend ce qui a été donné après l'établissement de la Cure.

Du Perray rapporte ensuite les raisons des Curés pour se dispenser de précompter leurs domaines, & forcer les gros Décimateurs à les prendre, & celles des Gros Décimateurs pour obliger les Curés à garder leurs domaines.

La question s'est presentée à la Grand'Chambre, dit encore du Perray, nom. 12. & par Arrêt du 24 Avril 1687. elle a été jugée en faveur des gros décimateurs.

On voit par cet Arrêt que par Sentence du Bailliage de Blois, les gros Décimateurs avoient été déboutés de leurs offres de payer au Curé ce qui se défaudroit de la somme de 300 liv. de portion congrue, en retenant en déduction par le Curé, le *domaine ancien* de sa Cure.

Ces offres furent réiterées en causes d'appel.

La Cour, après avoir oui M. l'Avocat General Talon, infirmant la Sentence, a ordonné que la Déclaration du Roy (c'est celle de *1686*.) seroit executée, & en consequence le Curé payé de la somme de 300 liv. de portion congrue, en précomptant néanmoins les fonds dont il jouissoit.

Ce sont les Décimateurs qui par la voye de la Justice & en conformité de la Loy, *obligerent le Curé* à garder son *ancien fonds* en déduction de la congrue.

Du Perray rapporte, n. 13. un second Arrêt du 12 Decembre 1687. rendu après que M. l'Avocat General de Lamoignon eut été oui, & il ajoute, n. 14. qu'il y avoit eu plusieurs autres Arrêts rendus en conformité de ceux-ci, & que *les gros Décimateurs ne doivent laisser que l'ancien domaine,* ET SE DOIVENT CHARGER DE TOUTES LES DIXMES, *ainsi qu'il a été jugé par un troisiéme Arrêt du 21 Fevrier 1688. rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon.*

Cet Arrêt est au Code des Curés.



» Il y a, dit encore du Perray, nomb. 15. des Arrêts qui ont jugé » que les dixmes qui servoient de fondation & dotation à la Paroisse, » devoient demeurer au Curé ; & cette difference dans les dixmes qui

» paroissent être du patrimoine de la Cure, d'avec les autres dixmes, a » été bien faite par un Arrêt du Parlement rendu le 19 Mars 1688.

Enfin du Perray termine son chapitre en observant, page 316. que les Arrêts donnés pour précompter aux Curés les dixmes dont ils jouissoient, avoient tracé cette Jurisprudence, qui est, conclut-il, dans la Declaration du 30 Juin 1690. Il est à propos de rapporter ici le préambule & la disposition de cette Loi.

Termes du préambule de la Declaration de *1690*.

» Ayant par notre Declaration du 29 Janvier *1686*. ordonné que les » Curés seroient payés par chacun an de la somme de 300 liv. de por- » tion congrue par ceux qui jouissent des grosses dixmes, il nous a été » representé par.... le Clergé de France assemblé..... qu'en execu- » tion de notredite Declaration, les Curés ont prétendu pouvoir aban- » donner aux gros Décimateurs les fonds, domaines & autres portions » de dixmes qu'ils possedoient, & les obliger au moyen de cet aban- » donnement, de leur payer en argent la somme de 300 liv. quoique » lesdits fonds, domaines & portions de dixmes, soient plus à la bien- » séance & commodité desdits Curés, qui peuvent mieux les faire va- » loir que les gros Décimateurs, lesquels souvent n'ayant aucuns fonds » & domaines esdits lieux, ils leur seroient à charge sans en tirer aucun » profit.... ayant été informé que pour raison desdites prétentions, il y » a plusieurs Procès intentés pardevant nos Cours & Juges, & voulant » y pourvoir pour empêcher la suite desdits Procès, &c.

Dispositif de ladite Declaration.

Voulons que suivant la Declaration du mois de Janvier 1686. les Curez jouissent de la portion congrue de 300 liv. par chacun an....

Ensuite le feu Roy effectuant la promesse verbale que Sa Majesté avoit eu la bonté de faire à l'Assemblée du Clergé, en la personne de M. l'Archevêque de Paris son President, D'OBLIGER les *Curés à prendre les dixmes dont ils jouissoient*, Elle a statué ainsi.

Voulons que POUR FACILITER *le payement des 300 liv. de portion congrue*, LES CUREZ SOIENT TENUS *de garder & de continuer la jouissance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils possedoient lors de notre Declaration de 1686. en déduction de la somme de 300 liv.*

Il est de la derniere évidence que cette Declaration a été donnée *pour faire cesser la prétention des Curés*, de forcer les gros Décimateurs à prendre malgré eux les fonds, domaines & portions de dixmes des Cures, & pour que les gros Décimateurs pussent au contraire *obliger les Curés* à garder en déduction de la congrue, les fonds, domaines & portions de dixmes dont ils jouissoient à titre de fondation & dotation de leurs Cures lors de la Declaration de 1686.

En effet les Arrêts posterieurs que cite le sieur Gabry, sont conformes aux anciens, dont la Jurisprudence a été adoptée par la Declaration de 1690.

Ceux des 13 Septembre 1700. & premier Septembre 1701. le premier rendu sur les Conclusions de M. le Chancelier, lors Avocat General, ont *obligé les Curés* demandans portions congrues, de retenir les *anciens domaines* de leurs Cures, en déduction de la congrue; c'est ainsi que l'un & l'autre de ces Arrêts sont rapportés par le Maire, cité

par

par le sieur Gabry comme un Auteur accredité, par du Perray dont le poids est du moins égal à celui de le Maire, & dans le Code des Curés.

Le sieur Gabry parle d'un dernier Arrêt de l'année 1732. rendu, à ce qu'il prétend, au profit du Curé de Ferriere, contre le Chapitre de l'Eglise d'Amiens; mais on ne voit pas cet Arrêt, qui en le supposant certain, a été rendu sur des circonstances particuliere : la date de cet Arrêt est même inconciliable avec des Sentences que le Sr Gabry a produites, & qui ont été rendues *posterieurement* aux Requêtes du Palais entre les mêmes Parties, dont il resulte que par une de ces Sentences du 13 Avril 1733. le Chapitre a été condamné à un supplément de portion congrue, en cas que par l'estimation qui seroit faite des grains de dixmes que perçoit le Curé, il ne fût pas rempli de la somme de 300 liv. On conçoit que ces grains sont un *ancien patrimoine* de la Cure de Ferriere, patrimoine qui a été distingué du nouveau, ainsi qu'on l'a fait par les Arrêts rendus depuis la Declaration de 1686.

A toutes ces autorités il faut joindre celle de M^e^ d'Hericourt dans son excellent Traité des Loix Ecclesiastiques, nouvelle édition, revûe, corrigée & augmentée, imprimée en 1743. & l'Auteur du profond Traité des matieres Beneficiales, imprimé à Paris en 1723. Ils disent l'un & l'autre en termes formels, que *lorsque le Curé fait l'option de la portion congrue, le gros Décimateur peut* L'OBLIGER, *suivant la Declaration du 30 Juin 1690. à prendre en déduction des 300 liv. les fonds & les portions de dixmes dont il jouissoit dans le tems de son option.* Ces deux Jurisconsultes, ainsi que Me du Perray, ont parlé d'après les Declarations de 1686. & 1690. & les Arrêts rendus en consequence au Parlement de Paris.

Page 198. §. 8.

Liv. 3. chap. 5. nomb. 5. pag. 319.

Il est donc évident qu'il est au choix des gros Décimateurs, ou de prendre la portion des dixmes des Curés, qui font l'option de la portion congrue, en payant à ces Curés 300 liv. ou de les obliger à garder ces dixmes en déduction des 300 liv.

Il n'en est pas de même des Curés, il n'est point à leur volonté de garder les dixmes, ou de les remettre; cette option seroit contraire à l'esprit & aux termes de la Declaration de 1690. par laquelle le Roy *a voulu faciliter aux gros Décimateurs* la prestation de la congrue, & ôter aux Curés tout moyen de se plaindre.

Rien de plus simple en effet de la part d'un gros Décimateur, vis-à-vis d'un Curé qui se plaint que ses dixmes ne valent pas 300 liv. & qui demande que l'estimation en soit faite, afin que ce qui y manque lui soit fourni; nous ne serions peut-être contens ni l'un ni l'autre de l'estimation qui est ou qui seroit faite, répond le gros Décimateur, & elle pourroit causer de la discussion; n'importe ce que valent vos dixmes, je les prends, & je vous donne 300 liv.



Ajoutons à toutes ces raisons, que le sieur Gabry est lui-même formellement convenu au Bailliage d'Amiens, par sa Requête du 22 Novembre 1732. qu'*il dépend des gros Décimateurs, de prendre toutes les dixmes, & de payer une congrue de 300 liv. ou d'abandonner au Curé les dixmes dont il jouit, & de lui payer un supplement* jusqu'à la concurrence de 300 l.

De tout cela il s'ensuit manifestement que l'Arrêt du Grand Conseil du 26 Août 1743. est conforme aux Loix, à la Jurisprudence des Ar-

rêts, & au ſentiment des Auteurs ; conſequemment il n'eſt pas veritable que ce Tribunal ait par ſon Arrêt contrevenu, comme le ſuppoſe le ſieur Gabry, aux Declarations du Roy, ni à la Juriſprudence du Parlement de Paris; ainſi le ſecond & le troiſiéme moyen de caſſation, tombent du même coup.

RE'PONSE AU QUATRIE'ME MOYEN.

Contravention au bien public.

S'il étoit permis au Grand Conſeil, dit le ſieur Gabry, de connoître des portions congrues, & d'introduire une Juriſprudence contraire à celle des Parlemens, on verroit revivre les abus qui naiſſent de la varieté de Juriſprudence, & qui ſont condamnés par le préambule de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1731. concernant les donations.

Il étoit reſervé au ſieur Gabry de donner au préambule d'une Loy, la force d'une Loy, & d'appliquer aux portions congrues le préambule d'une Loy faite au ſujet des donations entre-vifs.

Mais ce prétendu moyen porte à faux, puiſque le ſieur Gabry ne ſçauroit faire voir que le Grand Conſeil ait, ſur la matiere dont il s'agit, établi une Juriſprudence differente de celle du Parlement : perſonne n'ignore combien ce Tribunal qui a à ſa tête les premiers Magiſtrats du Royaume, eſt attentif à ſe conformer aux Ordonnances.

RE'PONSE AU CINQUIE'ME MOYEN.

Acquieſcement pretendu des gros Décimateurs au ſupplément de portion congrue, & à l'Arrêt du Grand Conſeil.

Ce moyen a été imaginé en deſeſpoir de cauſe ; en effet de ce que les gros Décimateurs ſont convenus de bonne foy que ſi le ſieur Gabry ne jouiſſoit pas de 300 liv. de revenu, & de ce que ces mêmes gros Décimateurs ont conſenti que pour verifier ce fait, il fût procedé à une eſtimation de la dixme du ſieur Gabry, il ne s'enſuit pas qu'ils ayent renoncé au droit qui leur étoit acquis, ou de retenir les dixmes en payant 300 liv. ou d'obliger le Curé de les garder en déduction deſdits 300 l. & de lui payer ce qui manqueroit à cette ſomme. Il falloit bien pour prendre ſon parti avec connoiſſance de cauſe, qu'il y eût une eſtimation: depuis qu'elle a été faite, les gros Décimateurs en ont toujours demandé la nullité comme irreguliere dans ſa forme : au fond il eſt de principe conſtant & indubitable, que nul ne peut être privé d'un droit à lui appartenant, s'il n'y a formellement renoncé. Comme donc il n'y a point ici de renonciation de la part des oppoſans au droit qu'ils ont de prendre les dixmes dont jouit le ſieur Gabry, & de lui payer 300 liv. par année, on ne peut tirer contr'eux aucune induction de l'eſtimation qu'a fait faire le ſieur Gabry, ni du conſentement qui a été donné à ce qu'elle fût faite. Toujours les gros Décimateurs ſont en état de dire au ſieur Gabry ce que les Experts ou vous n'eſtimez

que 150 liv. nous l'estimons 300 liv. ainsi contentez-vous de ce que vous avez, ou remettez-le nous, & nous vous payerons 300 liv. par année.

A l'égard de l'acquiescement à l'Arrêt du Grand Conseil, il en resulte que les Gros Décimateurs ne sont pas processifs, puisqu'ils étoient évidemment en droit de se plaindre d'un Arrêt qui les assujettit à payer un *supplément* de 149 *liv.* pendant 15 années, tandis qu'il est manifeste que le sieur Gabry est rempli ou à peu de chose près ; Arrêt qui d'ailleurs contient d'autres dispositions trop avantageuses au sieur Gabry.

Mais il ne s'ensuit pas de cet acquiescement des Gros Décimateurs, que si l'Arrêt du Grand Conseil demeuroit cassé, il feroit encore leur loy, & qu'il ne seroit annullé que pour le sieur Gabry ; parce qu'il est de maxime que jamais un Arrêt n'est cassé pour le Demandeur, qu'il ne le soit pour le Défendeur, c'est pour cela que Sa Majesté en cassant les Arrêts, & en particulier celui dont il s'agit, Elle a par l'Arrêt même de cassation du 15 Juin 1744. dont l'oposition est à juger, renvoyé non les demandes en particulier du sieur Gabry, mais en general les *demandes & contestations sur lesquelles est intervenu l'Arrêt du Grand Conseil, circonstances & dépendances, au Parlement de Paris, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.* En un mot l'acquiescement d'une partie, en suppose un pareil de son Adversaire, sans quoy l'une & l'autre Partie sont de plein droit, remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, lorsque l'un des colitigeans en a obtenu la cassation.

A défaut de moyens, le sieur Gabry cherche à exciter la commiseration, sous prétexte que l'on a toujours regardé avec beaucoup de faveur, les Curés à portion congrue.

Il est juste que le sieur Gabry trouve sa subsistance dans son Benefice, mais c'est une injustice de sa part, de vouloir étendre ses prétentions audelà des Loix.

Quoiqu il soit debiteur des gros Décimateurs de plusieurs sommes qui sont considerables & exigibles, & qu'il ait reçu d'eux une somme de 608 liv. 3 s. en déduction de son prétendu supplément de portion congrue, ils lui ont toujours offert depuis l'Arrêt du Grand Conseil, & en supposant qu'il l'executât, les arrerages courans de sa portion congrue.

Ces offres & ce payement prouvent *sensiblement qu'il n'a pas affaire* à des gens qui cherchent à le vexer, à lui couper les vivres.

Le Grand Conseil qui en a été persuadé, & que les gros Décimateurs étoient disposés à donner au sieur Gabry plus même qu'il ne peut legitimement prétendre, a fixé à 149 liv. le supplément de la congrue pour le tems intermediaire de la demande en portion congrue, à l'Arrêt qui l'a adjugé ; car au lieu qu'il seroit resulté d'une nouvelle estimation, qu'il n'y auroit point eu de supplément, ou que le supplément auroit été extremement modique, puisque dès le premier Bail que les gros Décimateurs *ont fait depuis l'Arrêt du Grand Conseil*, de la portion de dixmes que ce Tribunal leur a adjugée, au moyen de la portion congrue, ils ont affermé ces dixmes 280 liv. par année à un

Taillable, qui pour raiſon de cette ferme, doit payer environ 50 liv. de taille, & qui doit y trouver du benefice, & que d'autre part cette même dixme a été en 1744. eſtimée pour l'année 1742. que le ſieur Gabry a été condamné de rendre en deniers, la ſomme de 269 liv. 14 ſ. 10 d. net.

A l'entendre le Bail dont, par ſupercherie ſelon lui, on n'a produit qu'un extrait, a été fait dans le tems qu'on le ſçavoit à Paris pour ſolliciter la caſſation de l'Arrêt du Grand Conſeil, & uniquement pour ſe préparer un titre contre la caſſation & l'eſtimation de 1742. a été faite, dit-il, par des gens dévoüés aux Gros Décimateurs; il ajoute que l'eſtimation d'une année ne peut faire la regle; que même dans celle dont il s'agit, on a compris beaucoup de choſes que les Gros Décimateurs avoient reçûes.

On offre de remettre ſur le Bureau un expedition du Bail en entier; il eſt très-ſérieux, & le ſieur Gaby ne l'ignore pas; ce Bail, dont il y a minutte dans l'Etude du Notaire qui l'a reçû, eſt du 20 Novembre 1743. & le Rapporteur de la Requête en caſſation n'a été commis que le 10 Decembre ſuivant; le ſieur Gabry n'étoit donc pas le 20 Novembre 1743. jour du bail, à Paris pour ſolliciter la caſſation.

Quant à l'eſtimation faite en 1744. de la dixme de 1742. le ſieur Gabry ne la critique que par des generalitez; mais il ſuffit de la lire pour reconnoître que les Experts ont fait ce qui étoit en eux, pour ſçavoir la valeur des dixmes qu'ils ont eſtimées, & que s'ils ont erré en quelque choſe, c'eſt dans l'eſtimation des frais de recolte qu'ils ont portez au triple.

On ſçait que l'eſtimation d'une année ne fait pas la reigle pour fixer *un revenu commun; mais l'eſtimation d'une année abondante, prouve* invinciblement, que ſi les Experts avoient eu à faire un pied commun de l'année 1742. avec les neuf précedentes, *ils auroient trouvé* qu'année commune la dixme dont jouit le ſieur Gabry, vaut plus de 300 l. net par année: il en eſt ſi convaicu que malgré l'Arrêt du Grand Conſeil, qui en conſequence de la congrue, a dépouillé de cette dixme le ſieur Gabry, ce Curé n'a pas laiſſé de ſe maintenir dans la poſſeſſion de ladite dixme; il en a fait en 1744. la dépouille qui eſt abondante; ainſi il n'eſt pas à plaindre.

Si dans l'eſtimation de l'année 1742. les Experts ont compris des choſes que les gros Décimateurs ont touchées, cela ne vicie pas l'eſtimation; il en reſulte au contraire que les Experts n'ont rien omis, & que par ce titre même, le Sr Gabry ſera en état de ſe faire faire raiſon par les gros Décimateurs, des articles qu'ils pourront avoir reçû en nature par leurs mains.

DOMMAGES, INTERESTS ET DE'PENS.

Suivant les Reglemens, les Demandeurs en caſſation ſont ſujets à des amendes & autres peines que n'encourent pas les Défendeurs, parce qu'il eſt naturel à ceux-ci de ſoutenir un Arrêt qu'ils ont eu bien de la peine à obtenir, ſur-tout dans l'eſpece preſente; car le ſieur Gabry n'a

point été transplanté dans un Pays étranger ; c'est lui qui a choisi le Juge de premiere Instance : si sur l'appel l'un des trois gros Décimateurs l'a traduit au Grand Conseil, il a consenti d'y proceder ; il y a lui-même relevé appel de la Sentence qu'il avoit obtenue en cause principale; il y a poursuivi & fait rendre en sa faveur differens Arrêt : quand donc les gros Décimateurs ne seroient pas aussi bien fondés qu'ils le sont dans leur opposition à l'Arrêt surpris par le sieur Gabry, & qu'ils auroient le malheur d'y succomber, ils n'auroient rien à craindre de la demande en dommages & interêts formée contr'eux; ils auroient au contraire tout lieu d'en esperer s'ils y avoient conclu.

A l'égard des dépens, le sieur Gabry éleve une question ; il prétend qu'encore que les gros Décimateurs ayent levé & fait signifier l'Arrêt de cassation, ils lui devront le coût de l'expedition qu'il a levée du même Arrêt, en cas que, comme il s'en flatte, il en obtienne la confirmation.

Les gros Décimateurs soutiennent au contraire que si, contre leur attente, ils étoient déboutés de leur opposition, ils ne devroient pas au sieur Gabry les frais de l'expedition qu'il a levée dudit Arrêt, parce que les gros Décimateurs le lui ont fait signifier & y ont formé opposition, avant que le sieur Gabry le leur eût lui-même fait signifier, & parce qu'ils n'en peuvent devoir qu'une expedition, qui est la premiere signifiée : or celle des gros Décimateurs a été signifiée le 18 Juillet 1744. & celle du sieur Gabry ne l'a été que les 24, 26 & 27 du même mois.

PROVISOIRE.

Le sieur Gabry a formé un incident pour avoir par provision, le payement des arrerages de son prétendu supplément de congrue, qu'il fait monter à 2322 liv. 14 s. 8 d.

Mais comme pour étayer cet incident, il a supposé que l'Instance principale seroit encore long-tems à juger, ensorte que ce n'est qu'*en attendant le Jugement, & pour fournir aux frais de ladite Instance*, qu'il a requis une provision, & que cette Instance est toute instruite & en état d'être décidée, il doit être fait droit sur la provision & sur la définitive par un même Arrêt, suivant l'Ordonnance de 1667. tit. 17. art 17.

Le sort de cet incident dépend du principal. Si l'opposition des gros Décimateurs est trouvée bien fondée, comme il y a lieu de l'esperer, la demande en provision tombe necessairement. Dans le cas contraire, le sieur Gabry en doit être débouté, parce que le motif ne subsiste plus, l'Instance étant entierement instruite & prête à juger.

CONCLUSIONS.

Recevoir les Prieurs & Religieux de l'Abbaye de Saint Martin & de Selincourt, & les Prieure, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Bertau-

court, opposans à l'Arrêt du Conseil du 15 Juin 1744. faisant droit sur l'opposition, declarer le sieur Gabry non-recevable & mal fondé dans les fins & conclusions de sa Requête inserée audit Arrêt, & autres conclusions par lui prises, tant dans l'Instance que sur l'incident de provision, le condamner en l'amende & en tous les dépens, compris le coût de l'Arrêt du 15 Juin 1744.

Le Bureau de M. l'Abbé de Pomponne pour les Affaires Ecclesiastiques.

Monsieur DE CASTELNAU, *Rapporteur.*

Me MARIOT, Avocat.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont Saint-Michel, au Bon Protecteur. 1745.